

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19158907

le

Déposé / Registre

27 NOV. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :
Nom

(en entier) : **AIGLE DE KAWELE**
(en abrégé) :

Forme légale : **SNC**

Adresse complète du siège : **1080 BRUXELLES (Molenbeek-St-Jean) - Rue d'Enghien 2**

Objet de l'acte : **Constitution**

Le 15 novembre 2019 se sont réunies les personnes dont les noms, prénoms, et adresses figurent ci-après, agissant en qualité de fondateurs de la SNC :

•Monsieur MAES Albert , habitant à 1740 TERNAT – Statiebaan 135/101, né le 25/04/1955 – NN 550425 503-27;

•Madame BAWE KENGO Jacqueline , habitant à 1080 BRUXELLES (Molenbeek-St-Jean) - Avenue du Sippelberg 8/BO 3 , née le 12/12/62 – NN 621212-482-59.

A l'unanimité des voix, elles ont adopté les présents statuts :

Titre I. Dénomination, siège, objet & durée

Article 1er

Une société en nom collectif est constituée entre les signataires sous la dénomination : « AIGLE DE KAWELE » .

Le signe « SNC » doit se retrouver sur tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société.

La SNC dépend de la Région de BRUXELLES Capitale.

Article 2

Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante :
1080 BRUXELLES (Molenbeek-St-Jean) – Rue d'Enghien 2.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision du gérant.

Article 3

•La société a pour objet essentiel tant pour elle-même que pour le compte des tiers, seule ou en participation, pour qui que ce soit, en Belgique ou à l'étranger le service courrier express, le transport de colis, de marchandises, le transport de personnes, service de taxi, le transport d'étudiants, des petits déménagements, etc. Cette liste n'est pas limitative ;

•La société a aussi pour but l'exploitation, la gestion ou le commerce, y compris l'exportation ou l'importation dans les secteurs suivants : l'exploitation de snack, café, taverne, débit de boissons, cafeteria, salon de thé,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

•La société a aussi pour but l'achat & la vente et l'import & l'export de tous les produits directement ou indirectement liés à l'alimentation générale ;

•La société a pour but, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, notamment toutes opérations d'entrepreneurs de bâtiments et toutes opérations techniques quelconques se rapportant à la construction, la transformation, l'aménagement de tout immeuble et notamment les travaux d'entreprises de menuiserie, de tapisserie, de pose de revêtements des murs et sols, de cimenterie, de plafonnage, de peinture, maçonneries, béton, tailleurie de pierres et marbrerie, vitrages, zinguerie, couvertures métalliques et non métalliques, étanchéité et travaux de démolition, de même que l'installation de chauffage central et de chauffage au gaz, par appareils individuels, de tout matériel technique, de sanitaires et de plomberie.

•La société a aussi pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations d'import et d'export d'articles de sport, de chaussures, de textiles, de tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage, articles cadeaux, brocante, sans que cette liste soit limitative.

•La société a aussi pour but, tant en Belgique qu'à l'étranger de la vente en gros et en détail de ces articles.

•La société pourra d'une façon générale accomplir toutes activités commerciales et industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son but ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à sa réalisation.

•Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un but analogue, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

•Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

Cette liste est simplement énonciative, sans pour autant qu'elle soit à considérer comme étant limitative. La société peut donc exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet et participer à de telle activité de quelque nature que ce soit et rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et autres.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour. Elle peut être en tout temps être dissoute.

TITRE II. Apport propre

Article 5

L'apport propre est de 5.000 €, libéré totalement.

Il représente 100 parts d'une valeur nominale de 100 € la part.

Ont souscrit à la valeur actuelle de 100 € la part les fondateurs suivants :

•Monsieur MAES Ambert :	30 parts :	1.500 €
•Madame BAWE KENGO Jacqueline :	70 parts :	3.500 €

soit au total : 100 parts

TITRE III. Administration

Article 6

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée limitée ou illimitée ; l'assemblée générale fixe la rémunération.

Chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir seul les actes qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société à l'exception des pouvoirs qui selon la loi ou les présents statuts sont réservés à l'assemblée générale.

Article 7

La surveillance des opérations de la société est exercée par les associés. Chaque associé possède le droit de regard et de surveillance sur les opérations de la société si les prescriptions légales l'exigent.

TITRE III. Assemblée Générale

Article 8

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée est souveraine ses décisions engageant tous les associés, présents ou non.

Elle se prononce sur tous les cas non prévus aux statuts.

Article 9

Une fois par an les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire, au cours de laquelle, il sera fait rapport sur l'activité de la société, sur le bilan et compte de résultat de l'année écoulée.

L'assemblée générale doit être convoquée une fois par an le 1er lundi du mois de juin, au siège de la société.

La première assemblée générale se tiendra en 2021.

TITRE V. Administration

Article 10

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice social commence le 15 novembre 2019 et se termine le 31 décembre 2020.

Article 11

Sur le résultat, telle qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par l'assemblée générale, il est prélevé au moins 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix.

TITRE VI. Dissolution & Liquidation

Article 12

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, afin de statuer sur la question s'il y a lieu de continuer l'activité de la société ou de prononcer la dissolution.

En cas de dissolution de la société et pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou des liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est partagé entre les associés.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti entre toutes les parts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et coûts de liquidation ; l'actif sera réparti entre les associés en proportion de la part du capital que représentent leurs parts sociales. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en

Réservé
au
Moniteur
belge

mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est reparti également entre toutes les parts.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit légal. Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, doivent tenir compte de cette diversité de situation en rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts libérées sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois d'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est reparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts. Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

TITRE VII. Nominations

Article 13

L'assemblée générale nomme comme gérant à partir de ce jour :

- Monsieur MAES Albert
- Madame BAWE KENGO Jacqueline

qui acceptent.

Leur mandat n'est pas rémunéré.

TITRE VIII. Dispositions finales

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il y a lieu à se référer aux dispositions légales du code des sociétés.

Fait à BRUXELLES (Molenbeek-St-Jean), le 15 novembre 2019.

MAES Albert.

BAWE KENGO Jacqueline.